

Autorité des marchés financiers c. Attara

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-008

DATE : 12 septembre 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

Partie intimée

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹. L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

[2] L'intimé Ramy Attara est un résident du Québec. Il a détenu un certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages. Ce certificat a été suspendu en 2019 par une décision du Tribunal rendue durant une enquête de l'Autorité visant notamment les activités professionnelles de l'intimé Attara³.

[3] L'Autorité lui reproche d'avoir commis de nombreux manquements (i) à l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients, (ii) à l'article 469.1 de cette loi en ayant communiqué à des clients des informations fausses concernant leur couverture d'assurance, et (iii) à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*⁴ en s'étant approprié à des fins personnelles de l'argent qui lui avait été confié par des clients dans l'exercice de son mandat.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue le 9 septembre 2022, les avocates de l'Autorité et l'intimé Ramy Attara ont informé le Tribunal qu'ils ont conclu un accord visant à mettre fin à la présente affaire. Cet accord contient des recommandations communes des parties, notamment à l'égard de l'intimé Ramy Attara.

[5] Ainsi, l'accord recommande au Tribunal d'imposer à l'intimé Ramy Attara une pénalité administrative, de nature dissuasive, au montant de 22 000 \$, de révoquer son certificat et de lui interdire d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans. Par ailleurs, cet accord demande au Tribunal de lever l'ordonnance générale de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Ramy Attara de même que l'ordonnance spécifique de blocage concernant les comptes bancaires qu'il détient auprès d'une succursale de la Banque TD, laquelle est une mise en cause dans le cadre de la présente affaire.

[6] Le Tribunal rappelle qu'il a initialement prononcé, le 26 février 2019, ces ordonnances de blocage - de nature conservatoire - à la demande de l'Autorité, et ce, dans le cadre d'une enquête entreprise par celle-ci, notamment à l'égard de l'intimé Ramy Attara.

[7] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Ramy Attara et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à son égard et à l'égard de la mise en cause?

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Ramy Attara et ainsi mettre en œuvre les

³ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

recommandations communes qu'il contient à son égard et à l'égard des mises en cause?

[9] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Ramy Attara, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à l'égard de cet intimé et de la mise en cause. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[10] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord intervenu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[11] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶.

[12] Dans la présente affaire, l'intimé Ramy Attara a admis tous les faits et les manquements contenus dans l'accord⁷. Il a aussi consenti au dépôt de toutes les pièces⁸ mentionnées au soutien de la demande amendée de l'Autorité et en a admis le contenu.

[13] Le Tribunal constate que les manquements commis par l'intimé Ramy Attara sont graves.

[14] Celui-ci a d'abord commis des manquements à l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en contrevenant explicitement, à 15 reprises, à des ordres d'exécution provenant de ses clients.

[15] Il a aussi commis des manquements à l'article 469.1 de cette loi en communiquant à plusieurs clients des informations fausses concernant leur couverture d'assurance et à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*⁹ en s'appropriant - pour à fins personnelles - de l'argent qui lui avait été confié par des clients dans l'exercice de son mandat.

[16] Selon la preuve présentée, l'intimé Ramy Attara s'est illégalement approprié, à des fins personnelles et à la suite de ces manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une somme totale de 10 364,45 \$.

[17] Le Tribunal est d'avis que le comportement démontré par l'intimé Ramy Attara dans le cadre de ces manquements est inacceptable et qu'il ne saurait être toléré.

⁵ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁶ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ Tous les faits et les manquements contenus dans l'accord sont identiques à ceux contenus dans la demande amendée de l'Autorité, à l'exception d'un manquement allégué au paragraphe 176 de celle-ci lequel a été retiré par l'Autorité.

⁸ D-1 à D-92.

⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

[18] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il est essentiel de maintenir la confiance du public envers l'ensemble du cadre réglementaire qui entoure les services financiers offerts dans le domaine stratégique de l'assurance.

[19] Le Tribunal souligne que le régime d'inscription mis en place par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application constitue un élément essentiel mis en place par le législateur, le gouvernement et le régulateur dans le but de protéger le public dans le secteur des assurances. Ce régime vise, en particulier, à assurer le public que les représentants en assurance agissent - en tout temps - avec compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients¹⁰.

[20] L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Ramy Attara contient une suggestion commune des parties demandant au Tribunal de révoquer le certificat portant le numéro 191785 que l'intimé Ramy Attara détient auprès de l'Autorité, de lui imposer une pénalité administrative au montant de 22 000 \$, conformément à l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et de lui interdire d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans, et ce, conformément à l'article 115.1 de la même loi.

[21] Par ailleurs, comme cet accord a pour but de mettre fin à la présente affaire, les parties demandent au Tribunal, conformément à l'article 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de lever l'ordonnance générale de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Ramy Attara de même que l'ordonnance spécifique de blocage concernant les comptes bancaires qu'il détient auprès de la succursale de la Banque TD qui est une mise en cause dans le présent dossier.

[22] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il a initialement prononcé, le 26 février 2019, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ces ordonnances de blocage - de nature conservatoire - à la demande de l'Autorité, et ce, dans le cadre d'une enquête alors entreprise par celle-ci, notamment à l'égard de l'intimé Ramy Attara.

[23] Dans l'appréciation des recommandations contenues dans l'accord susmentionné, le Tribunal a notamment pris en considération les facteurs atténuants suivants. L'intimé Ramy Attara n'a pas d'antécédent de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et il a collaboré avec le régulateur afin d'en arriver à un accord négocié mettant fin au présent litige et contenant des recommandations visant à protéger adéquatement l'intérêt public. Lors de l'audience, celui-ci a aussi fait preuve de repentir.

[24] Après avoir pris connaissance de l'accord et considéré les représentations effectuées par les avocates de l'Autorité et par l'intimé Ramy Attara, lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal est d'avis que cet accord est « conforme à la loi » en ce qu'il

¹⁰ Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

permet d'établir clairement l'existence de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part de l'intimé.

[25] Par ailleurs, après avoir tenu compte du nombre et de la gravité des manquements commis par celui-ci, le Tribunal considère raisonnable la recommandation commune de lui imposer - à titre de mesures dissuasives, préventives et protectrices - la pénalité administrative, la révocation de son certificat et l'ordonnance d'interdiction susmentionnées, lesquelles permettent d'assurer la protection du public en rencontrant les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[26] Par conséquent, après avoir dûment considéré les termes de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Ramy Attara dans le cadre de la présente affaire ainsi que l'argumentation présentée par les parties, le Tribunal est prêt dans l'intérêt public à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹ ainsi que des articles 115, 115.1, 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Ramy Attara le 9 septembre 2022, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE une pénalité administrative de vingt-deux mille dollars (22 000 \$) à l'intimé Ramy Attara payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

RÉVOQUE le certificat de Ramy Attara portant le numéro 191785;

INTERDIT à l'intimé Ramy Attara d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

LÈVE l'ordonnance de blocage générale prononcée par le Tribunal le 26 février 2019¹³, et ce, uniquement pour l'intimé Ramy Attara;

LÈVE l'ordonnance de blocage spécifique prononcée par le Tribunal le 26 février 2019¹⁴ visant tout compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Ramy Attara détenu auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, dont notamment les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...], ou tout coffret de sûreté au nom de l'intimé Ramy Attara;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

¹¹ RLRQ, c. E-6.1.

¹² RLRQ, c. D-9.2.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9. Cette ordonnance de blocage fut subséquemment reconduite à plusieurs reprises par le Tribunal, à la demande de l'Autorité, et en particulier par la décision du Tribunal rendue le 18 février 2022.

¹⁴ *Id.*

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Ramy Attara, comparissant personnellement

Date d'audience : 9 septembre 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

RAMY ATTARA

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

- 2 -

ATTENDU QUE Ramy Attara (« **Attara** ») a détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages du 2 septembre 2011 au 18 janvier 2016 et du 10 janvier 2017 au 28 février 2019;

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2019, le certificat d'Attara a été suspendu par une décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), pendant la durée de l'enquête de l'Autorité;

ATTENDU QUE cette suspension est toujours en vigueur en date des présentes;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, un de ses administrateurs ou dirigeants ou un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque contravention à la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, révoquer un certificat, lors d'une contravention à la LDPSF ou lorsque la protection du public l'exige;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un cabinet, notamment lorsque cette personne fait l'objet d'une sanction en vertu de cette même loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Attara une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115 et 115.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, la révocation de son certificat et une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QU'Attara a collaboré dans le cadre du processus d'enquête de l'Autorité, dès la signification de l'ordonnance *ex parte*;

ATTENDU QU'Attara a, dès la première occasion, manifesté son intention de régler le présent litige par des discussions de règlement;

ATTENDU QU'Attara a démontré, à la satisfaction de l'Autorité, que les manquements avaient été commis alors qu'il souffrait de problèmes de dépendance;

- 3 -

ATTENDU QU'Attara a également démontré, à la satisfaction de l'Autorité, avoir pris, de manière volontaire, des mesures afin de prendre en charge ses problèmes de dépendance, notamment à l'aide de professionnels en la matière;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Attara admet tous les faits et les manquements allégués à la Demande, outre le manquement détaillé au paragraphe 176, mais désire préciser que ces derniers se sont déroulés dans une période de sa vie où il souffrait de dépendance au jeu et à la drogue;
3. Les faits et manquements peuvent se résumer comme suit :
4. En ne remettant pas les primes perçues à l'assureur, Attara a, à 15 reprises, contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients, contrairement à l'article 469.2 LDPSF.
5. Attara a également communiqué de l'information fautive à des clients relativement à leur couverture d'assurance contrevenant ainsi à l'article 469.1 LDPSF. Plus précisément, ces informations fautes se détaillent ainsi :
 - a) Quant à la cliente G. N., il lui a laissé croire, en lui transmettant des documents devant servir de preuve d'assurance, que sa couverture était en vigueur, ce qui n'était pas le cas, la cliente ayant été maintenue dans l'ignorance quant à l'absence de toute couverture pendant près de deux mois;
 - b) Quant à la cliente K. S., il lui a laissé croire que sa police d'assurance était activée et payée, alors que tel n'était pas le cas;
 - c) Quant au client K.H.T., il lui a fourni des indications erronées quant aux montants de primes d'assurance, les polices émises par Intact faisant état d'une prime de 622 \$ chacune, excluant les taxes et les frais, alors que les factures remises par Attara indiquent une prime de 1 193 \$ et une prime de 1 286 \$;
6. Attara, à 10 reprises, s'est approprié pour ses fins personnelles de l'argent lui ayant été confié par ses clients dans l'exercice de son mandat, contrairement à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Selon la preuve recueillie, Attara s'est approprié une somme totale de 10 364,45 \$.
7. Attara consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admet le contenu;
8. Attara consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

- 4 -

IMPOSE une pénalité administrative de 22 000 \$ à Ramy Attara pour l'ensemble des manquements constatés;

RÉVOQUE le certificat de Ramy Attara, portant le numéro 191785;

INTERDIT à Ramy Attara d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

9. Attara s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 22 000 \$ à titre de pénalité administrative;
10. Les parties demandent au Tribunal de lever les ordonnances de blocage visant l'intimé Attara initialement prononcées le 26 février 2019 et venant à échéance le 25 février 2023, soit :
 - Une ordonnance de blocage générale;
 - Une ordonnance de blocage visant les comptes bancaires détenus à la Banque TD à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7 et portant les numéros _____ et _____ ;
11. Advenant le défaut d'Attara de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, ce dernier consent à ce que l'Autorité procède à l'exécution forcée de la présente entente par tous les moyens prévus par la Loi, et ce, sans autre avis ni délai ;
12. Attara comprend qu'advenant le cas où il souhaite, dans le futur, présenter une demande de remise en vigueur de son certificat, la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité procédera à une évaluation de sa demande et rendra la décision qu'elle jugera appropriée en fonction des critères de délivrance prévus à la loi;
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
14. Attara reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
15. Attara consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
16. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

- 5 -

17. Attara reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès qu'il sera entériné par le TMF;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
19. Attara comprend que la décision du TMF entérinant le présent accord, le cas échéant, aura un caractère public et fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par l'Autorité;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part d'Attara;
21. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
22. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 9 septembre 2022À Toronto, ce 2022-09-09 2022

*(Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers)*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**(Me Catherine Boilard et Me Amélie Roy)
Procureurs de la Demanderesse_____
RAMY ATTARA